



STATUTS **(Modifiés le : 17 mai 2008)**

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'association dite « études ET chantiers Ile-de-France », fondée le 23 janvier 2001, est placée sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et régie par les présents statuts.

- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est au 10, place Jules Vallès à EVRY dans l'Essonne. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu de la région Ile-de-France avec information à l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la promotion en région Ile de France et sur tout territoire concédé par l'UNAREC, de projets de travail différent pour un développement solidaire. L'association entend développer toute forme de participation des jeunes et des adultes éloignés ou non de l'emploi, à l'aménagement, l'animation, la sauvegarde et la gestion des espaces de vie.

ARTICLE 3 : MOYENS

L'association entreprend et soutient toute initiative qui concourt à cet objectif. Elle peut se doter de services pour répondre aux besoins de ses membres, aux besoins des collectivités qui souhaiteraient favoriser des participations actives de leurs habitants, et pour ses propres besoins.

Pour favoriser le développement du projet à l'échelon régional, l'association peut aider des porteurs de projets individuels, peut favoriser la mobilité des jeunes et des adultes en France et à l'étranger sur des actions d'intérêt général. Elle conduit des actions en référence à l'éducation populaire. Elle met en place et anime des actions de chantier-école, soit dans le cadre de l'insertion par l'activité économique soit dans le cadre de la formation professionnelle. Elle répond à des demandes de collectivités publiques, d'associations, de mouvements de jeunesse et d'associations socio-éducatives pour l'étude, l'animation technique et pédagogique, la réalisation de toute action fondée sur une démarche collective de participation à l'aménagement.

L'association adhère à l'Union Nationale des Associations Régionales d'études ET chantiers (U.N.A.R.E.C.), à sa charte et à tous règlements dont l'Union se doterait. Elle est chargée par l'Union de mettre en œuvre concrètement le projet d'études ET chantiers. Elle favorise entre ses membres la réflexion, la concertation et la solidarité.

se nP

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Sont membres de l'association :

- Les membres d'honneur et/ou bienfaiteurs
- Les membres adhérents
- Les membres actifs
- Les membres partenaires

4.1. Les membres d'honneur et/ou bienfaiteurs sont des personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

4.2. Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes physiques et morales qui collaborent et (ou) participent aux diverses activités du projet de l'association. Ils paient une cotisation annuelle.

Ils forment un collège, le collège des adhérents. Le collège des adhérents se réunit en préalable à l'assemblée générale pour en élire ses représentants à l'assemblée générale. Les représentants du collège des adhérents s'ils sont majeurs, doivent jouir de leurs droits civils et politiques

Est électeur tout membre à jour de sa cotisation au jour du vote.

Le nombre des représentants ne peut excéder 1/3 des membres actifs convoqués à l'assemblée générale. Ils formulent, s'ils le jugent utile, des propositions à l'attention des membres de l'assemblée générale. C'est le président ou son représentant qui anime cette assemblée de collège et qui informe du nombre de postes à pourvoir.

Les demandes d'adhésion des personnes morales sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

4.3. Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui sont :

- les représentants du collège des membres adhérents
- les personnes dans la limite de deux par an, désignées par le conseil d'administration pour leur investissement dans le cadre d'une action ou pour le fonctionnement général.
- les membres du conseil d'administration

Les membres actifs paient une cotisation annuelle.

4.4. Les membres partenaires sont :

- les personnes physiques, qui au titre de leurs engagements et compétences personnelles, ou au titre des associations ou organismes auxquels elles participent, partagent les valeurs et objectifs de l'association et sont désireuses de contribuer à leur réalisation notamment par les informations qu'elles apportent ou en participant aux partenariats locaux.

- les personnes morales : il peut s'agir d'associations, d'institutions, d'administrations, de services de l'Etat, d'établissements publics, de collectivités territoriales. Elles sont représentées par une personne physique dûment mandatée. Elles sont dispensées de cotisations et participent aux réunions statutaires avec voix consultative.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Tout au long de la procédure de radiation, le membre doit pouvoir être accompagné ou représenté par la personne de son choix.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres élus par l'assemblée générale annuelle.

- Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix et ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.
- En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation dans la limite du tiers des membres du CA. Ce mandat est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le conseil d'administration peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne de son choix.
- Les fonctions d'administrateur cessent en cours de mandat par :
 - La démission
 - La perte de qualité de membre de l'association
 - L'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration
 - La révocation par l'assemblée générale.
- Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

ARTICLE 7 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.
- Les administrateurs absents peuvent voter par procuration.
- La présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations
- Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des délibérations.

  3

ARTICLE 8 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ils sont élus pour un an. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint et ainsi renforcer le bureau de l'association.

Les adhérents âgés de moins de 18 ans le jour du vote ne pourront toutefois pas occuper les postes de président ou de trésorier.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Il assure le fonctionnement régulier de l'association en lien avec le délégué régional en charge des services. Le bureau peut déléguer à ce dernier des responsabilités économiques, de gestion du personnel, et de représentation du président pour assurer la réalisation des objectifs que l'association poursuit.

ARTICLE 9 : DELEGATIONS DE POUVOIR

Les membres du bureau du conseil d'administration sont investis notamment des attributions suivantes :

- le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration, des assemblées générales dont il assure l'organisation. Il soumet tous les ans à l'assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de l'association.
- Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux,
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion. Il fait arrêter les comptes par le CA et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutes ces attributions peuvent être déléguées.

ARTICLE 10 : COMPOSITION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1. Composition de l'assemblée générale ordinaire

Elle se compose :

a- avec voix délibérative :

- des membres adhérents élus par le collège des membres adhérents qui vient de se réunir
- des membres du conseil d'administration
- des membres actifs désignés par le conseil d'administration.

Chaque membre a droit à une voix et peut disposer de deux pouvoirs.

b- avec voix consultative :

- des autres membres adhérents, personnes physiques et morales
- des membres d'honneur et/ou bienfaiteurs
- des membres partenaires
- du délégué régional
- délégué du personnel ou son suppléant quand il y en a.

10.2. Réunions et délibérations

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou par le conseil d'administration.

Les convocations devront être envoyées deux semaines avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés, est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale devra être convoquée dans un délai compris entre trois et huit semaines. Dès lors, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée
- Les rapports relatifs à l'activité sont soumis à son approbation,
- L'assemblée délibère sur les orientations à venir.
- Elle procède à la désignation éventuelle d'un commissaire aux comptes en fonction des règles fixées par la loi.
- Elle entend les propositions formulées par le collège des membres adhérents et entend le représentant du personnel.
- Elle fixe ou valide le montant des cotisations.
- Elle élit le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Elles peuvent être prises à bulletin secret si la moitié des membres le demande.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire se prennent à la majorité simple des présents et représentés.

10.3 Autres délibérations

Les délibérations relatives aux acquisitions, échange et aliénation d'immeubles nécessaires aux buts visés par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 11: ATTRIBUTIONS, DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsque les décisions à prendre se rapportent à :

- une modification des statuts
- une dissolution anticipée de l'association
- sa fusion avec d'autres associations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'en la présence d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

- Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.
- Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Les convocations devront être envoyées deux semaines avant la date de l'assemblée. Elle se tient au plus tôt dans les deux semaines et au plus tard dans les huit semaines. Dès lors, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée générale.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions,
- des produits des prestations
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire après concertation avec l'Union nationale des Associations Régionales Etudes et Chantiers (UNAREC).

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier ou par toute autre personne ayant reçu délégation.

Il est tenu une comptabilité.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra préciser les modalités de fonctionnement de l'association. Il sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire suivante. Il s'imposera à chaque membre de l'association aussitôt après son approbation. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les associations déclarées ayant un objet similaire qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer la liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 15 - FORMALITES

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Fait à Evry, le 17 mai 2008.

en deux exemplaires originaux sur papier libre.

Le président,
Patrice NICOLAS



La trésorière,
Sylvie CAUMEL

